**Modèle délibération générale adoptant des mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19**

Le Collège provincial,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l’article L2212-32 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l’arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui dit que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l’évolution des conditions sanitaires. » ;

Vu l’arrêté du 24 mars 2020 du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial ;

Vu l’arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l’exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l’Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd’hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l’exception du secteur de l’alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l’activité économique que subissent notamment les secteurs de l’Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu’il y a lieu d’adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu’en ce qui concerne la politique fiscale de la province de … sont particulièrement visés les secteurs suivants :

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la province ;

Considérant qu’il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l’exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du … approuvée le … établissant, pour l’exercice 2020 / les exercices 2020 à … la taxe sur…; (à recopier autant de fois qu’il y a de taxes concernées)

Vu la délibération du … approuvée le … établissant, pour l’exercice 2020/ les exercices 2020 à … la redevance sur… ; (à recopier autant de fois qu’il y a de taxes concernées)

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du……. ;

Vu l’avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du … et joint en annexe ;

OU

Vu que le Directeur financier n’a pas rendu d’avis ;

OU

Vu que selon l’article 2 § 2 de l’arrêté du 24 mars 2020 du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial, les décisions du Collège provincial adoptées en exécution de l’article 1er peuvent être adoptées sans que les avis légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

Article 1er:

* De ne pas appliquer pour l’exercice 2020, la délibération du … approuvée le … établissant, pour l’exercice 2020 / les exercices 2020 à … , la taxe sur …

OU

De ne pas appliquer pour l’exercice 2020, les délibérations suivantes :

* la délibération du … approuvée le … établissant, pour l’exercice 2020 / les exercices 2020 à … , la taxe sur …
* la délibération du … approuvée le … établissant, pour l’exercice 2020 / les exercices 2020 à … , la taxe sur …
* ….
* De réduire de % pour l’exercice 2020, le montant de la taxe établie, pour l’exercice 2020 / les exercices 2020 à … , par la délibération du … approuvée le …
* De ne pas appliquer pour l’exercice 2020, la délibération du … approuvée le … établissant, pour l’exercice 2020 / les exercices 2020 à … , la redevance sur …

OU

De ne pas appliquer pour l’exercice 2020, les délibérations suivantes :

* la délibération du … approuvée le … établissant, pour l’exercice 2020 / les exercices 2020 à … , la redevance sur …
* la délibération du … approuvée le … établissant, pour l’exercice 2020 / les exercices 2020 à … , la redevance sur …
* ….
* De réduire de % pour l’exercice 2020, le montant de la redevance établie, pour l’exercice 2020 / les exercices 2020 à … , par la délibération du … approuvée le …….

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d’approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l’accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L2213-2 et L2213-3du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

La délibération dont objet sera soumise au Conseil provincial pour confirmation dans un délai de trois mois à partir de son entrée en vigueur.

À défaut de confirmation dans le délai visé à l’alinéa 1er, elle est réputée n’avoir jamais produit ses effets.

|  |
| --- |
| Commentaires |
| **Qui est compétent pour prendre la délibération générale** ?  **Le Collège provincial** selon la circulaire du 6 avril 2020 et ce, en vertu des pouvoirs spéciaux lui attribué durant cette période.  **MAIS la province** pourrait attendre que le **Conseil provincial** puisse à nouveau se réunir pour lui proposer d’adopter ladite délibération générale.  Il est bien évident que dans ce cas de figure, l’article 4 du modèle n’a plus de raison d’être.  Ce choix dépend aussi de la possibilité de respecter le timing prévu dans ladite circulaire pour remplir les conditions donnant accès à la compensation régionale.  **La concertation préalable des chefs de groupe est-elle obligatoire ?**  **Non**. Cependant **y recourir est recommandé** car cela démontre que le jeu « démocratique » est respecté.  Évidemment, elle n’est plus d’actualité si la province décide de faire voter la délibération générale par le Conseil provincial au lieu du Collège provincial de pouvoirs spéciaux.  **L’avis de légalité du Directeur financier reste-il toujours obligatoire ?**  **Non**, car l’article 2 §2 de l’arrêté du 24 mars 2020 du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°8 prévoit que les décisions du Collège provincial **PEUVENT** être adoptées sans que les avis légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis.  Cela dit, ce serait **encore mieux** si le Collège provincial décidait de respecter les règles « normales » et de demander cet avis de légalité au Directeur financier.  **La délibération de confirmation du Conseil provincial**  Elle doit être prise dans les 3 mois à dater de l’entrée en vigueur de la délibération générale.  Elle n’est pas soumise à la tutelle spéciale d’approbation. Il est conseillé de l’envoyer pour information à la tutelle.  **Montant ou pourcentage de réduction ?**  Quand cela est possible, il est préférable pour une question de transparence et de lisibilité, d’exprimer le montant de réduction en chiffres plutôt qu’en pourcentage. |